

Arrêt

**n° 147 468 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 451 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, à Koloma 1, où vous étiez sans emploi. Vous êtes sympathisante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition) depuis 2011. Le 15 décembre 2012, vous quittez votre pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre première demande d'asile le 18 décembre 2012. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Le 3 avril 2011, vous participez à la manifestation organisée pour le retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry. Vous êtes en compagnie de trois amis et de votre cousin, [Z. D.]. Ce dernier se fait tirer dessus par des gendarmes. Parmi ce groupe de gendarmes, vous reconnaissez un lieutenant qui habite votre quartier, le lieutenant [M.]. Le lendemain, votre cousin décède. Vous prévenez les parents de [Z.] que parmi les gendarmes qui ont tiré sur leur fils se trouvait le lieutenant [M.], et l'un de vos amis présents confirme vos dires. Le père de [Z.] prévient qu'il va porter plainte. Quelques jours plus tard, alors que vous vous promenez dans le quartier, vous croisez le lieutenant [M.]. Ce dernier vous menace en vous disant qu'il va se venger sur vous et vos amis du fait que vous ayez parlé.

Le 21 septembre 2012, l'un de vos amis qui étaient présents lorsque votre cousin s'est fait tirer dessus vous invite à vous rendre à une manifestation de l'opposition politique. Alors que vous vous trouviez à Boblony, un groupe de gendarmes est venu et a tiré sur votre ami. Son corps est emmené à l'hôpital mais il décède peu avant son arrivée. Entre-temps, un groupe de gendarmes commandé par le lieutenant [M.] se rend à votre domicile pour vous rechercher. Le soir, lorsque vous rentrez chez vous, votre père vous explique tout. Le soir-même, vous vous rendez chez votre tante à Cosa. Vers 21 heures, le lieutenant [M.] et son groupe sont revenus chez vous et ont bastonné vos parents. Comme ils ne vous ont pas trouvée, ils se sont rendus chez votre tante. Votre père, qui a entendu les intentions du groupe, vous prévient. Vous partez chez votre petit ami à Taouyah. Le lendemain soir, vous apprenez qu'un autre de vos trois amis, présent lorsque votre cousin s'est fait tirer dessus, a été tué dans le quartier de Bambeto alors qu'il était sur sa moto. Votre petit ami prend votre situation au sérieux et vous accompagne chez votre oncle à Kountya. Votre père, lui, porte plainte pour violation de domicile et agression à la gendarmerie de Matam. Cependant, un gendarme peul qui y travaille le prévient que s'il maintient sa plainte, il risque la même chose que vous et qu'il faut qu'il vous fasse sortir du pays. Il rajoute que le lieutenant [M.] veut vous tuer. Votre papa a également pris contact avec le papa de [M.], votre troisième amie présente lors du 3 avril 2011, et celui-ci annonce à votre père qu'il a déjà fait sortir sa fille du pays.

Le 15 décembre 2012, vous quittez votre pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, des diplômes, un curriculum vitae ainsi que des attestations de stage, une copie de la carte d'identité de la dénommée [D. A.], une copie de la carte d'identité du dénommé [D. T. A. D.], une photographie d'un homme et une enveloppe.

Le 28 février 2013, le CGRA prend, à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations et l'absence de document pertinent déposé à l'appui de votre demande. Le 28 mars 2013, vous introduisez contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par un arrêt n° 105 992 rendu le 28 juin 2013, a constaté votre désistement d'instance après l'ordonnance proposant de rejeter ledit recours sans audience, dans la mesure où la requête que vous aviez introduite ne développait aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués, ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent.

Le 10 octobre 2013, sans être retournée en Guinée, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande

d'asile et vous déposez, pour étayer vos déclarations et en attester la véracité et l'actualité, les documents suivants : une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) datée du 4 octobre 2013, une convocation vous invitant à vous présenter le 20 septembre 2013 à l'Inspection Générale du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale – Direction de la Justice Militaire datée du 16 septembre 2013, les extraits d'acte de naissance de votre père, [T. A. D. D.], de votre tante paternelle, [A. D.], et de [Z. D.], et divers articles issus d'internet.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre crainte d'être tuée par le lieutenant [M.] car vous l'auriez dénoncé auprès de votre famille comme faisant partie du groupe de gendarmes qui aurait tiré sur votre cousin. Or, le 28 février 2013, le CGRA, qui constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de documents pertinents déposés, a pris à l'encontre de cette demande une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, celui-ci y relevait un ensemble d'incohérences et de lacunes portant sur des éléments essentiels de votre récit qui l'empêchaient d'y accorder foi. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73 de la loi sur les étrangers le 24 mai 2013. Dans cette ordonnance, le Conseil constatait que vous ne paraissiez pas en mesure d'établir que vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Un désistement d'instance a été constaté par le Conseil par l'arrêt n° 105.992 du 28 juin 2013 car aucune des parties n'a demandé à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, afin d'étayer votre deuxième demande d'asile, vous présentez une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) datée du 4 octobre 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la fiche Documents, doc. n° 1). Vous expliquez avoir appelé votre cousin, [L. D.], lequel vous aurait transmis les coordonnées téléphoniques de l'organisation. Vous auriez, par la suite, contacté par téléphone le président de l'OGDH, le Dr Sow, à qui vous auriez expliqué votre problème. D'emblée, le CGRA relève que cette attestation a été rédigée uniquement sur la base de vos seules déclarations téléphoniques, et ce sans même qu'une quelconque vérification de votre identité et/ou nationalité n'ait été effectuée (voyez, dans le dossier administratif, la déclaration faite à l'OE, point 17). Par ailleurs, cette attestation se borne à retracer des faits largement remis en cause, sans apporter un quelconque élément pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (voyez supra). En outre, rien dans cette attestation ou dans vos déclarations (voyez, dans le dossier administratif, la déclaration faite à l'OE, point 17) n'indique qu'une enquête aurait été menée afin de vérifier les faits que vous auriez rapportés. En outre, vu la médiatisation de la mort de [Z. D.], il est plus qu'étonnant que le Président de l'OGDH commette une erreur dans le prénom de ce jeune garçon. Enfin, compte tenu de nos informations objectives, la valeur probante de cette attestation est limitée. En effet, « Le Dr Sow a fait part d'un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH. Il devait encore enquêter sur ce point à l'époque. L'OGDH a par ailleurs affirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par l'organisation. Contacté en novembre 2012, Dr Sow affirme que l'enquête sur les faussaires n'a pas évolué depuis la mission de 2011. Aucun élément nouveau à ce sujet n'a été rapporté en 2013 lors de plusieurs échanges entre le CEDOCA et le Dr Sow dans le cadre de recherches individuelles. Il précise qu'avant d'établir une attestation, une enquête a lieu sur le terrain, auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée, tout en ajoutant que ce n'est pas toujours évident pour l'OGDH de savoir à qui il s'adresse. De plus, le Dr Sow n'effectue pas toujours lui-même les enquêtes de terrain, mais bien les membres de

son équipe. Le 23 décembre 2010, le Dr Sow avait déjà précisé que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe sur le terrain, mais que c'est parfois difficile ». De telles informations, outre les éléments précités, dévalorisent un peu plus la force probante de l'attestation que vous produisez.

En ce qui concerne la convocation à vous présenter, le 20 septembre 2013, à l'Inspection Générale du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale – Direction de la Justice Militaire (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 2), les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Document de réponse CEDOCA, « Guinée – Authentification de documents », 23 mai 2011 ; Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011 (extraits) ; SRB Guinée, « L'authentification des documents s'état civil et judiciaires », septembre 2012) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations entachent la force probante de la convocation que vous produisez. Quoi qu'il en soit, notons qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de telle sorte que le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles elle a été délivrée et ne peut tenir pour établi un lien entre cette convocation et vos déclarations. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Vous produisez également l'extrait d'acte de naissance de votre père, [T. A. D. D.], celui de votre tante paternelle, [A. D.], et celui de [Z. D.], que vous présentez comme étant votre cousin et qui aurait été tué sous vos yeux au cours de la manifestation organisée le 21 septembre 2012 par l'opposition (voyez, dans le dossier administratif, la farde Document, doc. n° 3 à 5). Or, ces actes ne suffisent pas, à eux seuls, à corroborer vos déclarations. En effet, ils se contentent d'attester de la naissance de ces trois personnes mais ne comportent aucun élément permettant de démontrer, de manière irréfragable, l'existence d'un lien de filiation entre vous et le dénommé [Z. D.]. Certes, sur l'extrait d'acte de naissance du dénommé [Z. D.] figure le nom d'[A. D.], désignée en tant que mère de ce dernier. Cependant, rien, dans ces documents, ne permet d'établir qu'il s'agit bel et bien de votre tante paternelle et non d'un homonyme. Le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne l'identité reprise dans l'extrait d'acte de naissance de [Z. D.]. Notons, in fine, que la corruption qui sévit au sein des services publics guinéens confère à ces documents une force probante relative (voyez supra). Quoi qu'il en soit, à supposer votre lien de parenté avec [Z. D.] établi, ce seul lien n'établit aucunement les problèmes que vous allégués. Ces documents ne comportant aucune information vous concernant ou concernant les problèmes que vous allégués avoir rencontrés, ils ne permettent en aucune façon d'attester ces derniers et de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En ce qui concerne les articles issus d'Internet datés des 7 mai 2011 et 5 avril 2011 relatifs au décès de [Z. D.] ils ne contiennent aucun élément permettant de renverser le sens de la présente décision. En effet, ils se bornent à revenir sur les circonstances du décès de [Z. D.] sans évoquer votre personne ou les menaces de mort dont vous prétendez faire l'objet (voyez, dans le dossier administratif, la farde Document, doc. n° 6). Quant aux autres articles que vous avez déposés, ils ne justifient en rien une persécution à votre égard dans votre pays puisqu'ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle et qu'il n'y est pas question de vous.

Enfin, votre avocat invoque votre qualité de sympathisante de l'UFDG comme facteur de crainte supplémentaire dans votre chef (voyez, dans le dossier administratif, la farde Document, doc. n° 8). Toutefois, votre qualité de sympathisante d'un parti d'opposition au pouvoir guinéen ne peut suffire pour indiquer que vous seriez persécutée en cas de retour en Guinée. En ce qui vous concerne, malgré votre participation à cinq manifestations de l'opposition (les 3 avril 2011, 17 mars 2012, 10 mai 2012, 20 août 2012 et 21 septembre 2012), sous le régime de l'actuel président Alpha Condé, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes (RA, pp. 5 et 17), exceptés ceux que vous reliez à la mort de [Z. D.] ; éléments dont la crédibilité est remise en cause. De plus, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté

d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Enfin, pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'ensemble des nouveaux documents que vous avez déposés en vue d'étayer votre récit n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3. L'examen du recours

3.1.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 105 992 du 28 juin 2013 (affaire 122 656), au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir : une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du

citoyen) datée du 4 octobre 2013, une convocation du 16 septembre 2013, trois extraits d'acte de naissance ainsi que divers articles issus d'Internet et un courrier de son conseil.

Par un courrier du 17 mars 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire comportant un témoignage de sa tante et la copie de la carte d'identité de celle-ci. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

3.1.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'un des motifs de la décision attaquée. En effet, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, il existe suffisamment d'indices permettant de croire que le lien de parenté de la requérante avec son cousin Z. D. est établi. Le Conseil tient, à cet égard, à rappeler à la partie défenderesse que, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa décision, exiger de la requérante qu'elle prouve « de manière irréfragable » ses allégations, va bien au-delà des exigences de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. De la même manière, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures et critères »), établit que « *les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié* » (§ 197). Dès lors, la souplesse requise dans l'administration de la preuve en matière d'asile, bien qu'elle comporte des limites, n'autorise pas, en l'espèce, la partie défenderesse à exiger de la requérante une preuve irréfragable des faits qu'elle allègue.

3.2.2. Quant aux autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'attestation de l'OGDH, la convocation et les articles issus d'Internet, le Conseil constate que, la partie défenderesse, dans sa décision, a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est, pour l'essentiel, conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la convocation fournie par la requérante date du 20 septembre 2013, soit près de deux ans et demi après les faits allégués. Il n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du Conseil que le lieutenant à l'origine des craintes de la requérante, non seulement, ne se manifeste pas pendant un an et demi auprès d'elle alors qu'elle se trouve encore dans son pays, mais en outre, qu'il attende encore une année supplémentaire avant de faire émettre une première convocation.

Dans la requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

3.2.3. La requête reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments de nature à établir le lien de parenté entre la requérante et son cousin Z. D.. A ce sujet, le Conseil a déjà écarté le motif de la partie défenderesse qui refuse de croire à la crédibilité de ce lien familial. Reste à examiner si ce lien familial, considéré comme établi par le Conseil, est de nature à

augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les faits allégués par la requérante ne sont pas crédibles et que les documents qu'elle produit, par ailleurs, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas de nature à permettre de conclure différemment.

Pour le reste, le Conseil estime que la seule parenté de la requérante avec Z. D. n'est pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Rien dans les déclarations de la requérante ou dans les documents qu'elle présente ne permet de conclure que tout membre de la famille de Z. D. serait, à l'heure actuelle, inquiet du fait de ce lien de parenté. Ainsi la requérante ne fait état d'aucune menace claire et concrète ni d'aucune persécution ou atteinte grave à l'égard des personnes de sa famille restées au pays (CGRA, rapport d'audition du 14 février 2013, p. 11 et OE, déclarations du 18 octobre 2013, pt 17).

De plus, aux yeux du Conseil, les nombreuses inconsistances et méconnaissances dans les propos de la requérante s'agissant des circonstances et des conséquences du décès de son cousin (présence de Cellou Dalein Diallo à la morgue ; plainte de Moctar Diallo et procédure judiciaire ; date précise du décès) empêchent de croire que cet événement implique pour elle, de près ou de loin et nonobstant la crédibilité défaillante de ses autres propos, une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le seul lien de parenté de la requérante avec Z. D. n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

3.2.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être contredite dans sa motivation à propos de l'absence de crainte liée à la qualité de sympathisante de l'UFDG de la requérante. Pour la partie requérante, il est contradictoire de ne pas remettre en cause sa participation à cinq manifestations pour ensuite affirmer : *« C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution »*.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante procède à une interprétation erronée, voire tronquée, du raisonnement de la partie défenderesse. En effet, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la requérante à des manifestations de l'opposition, elle ajoute cependant que, malgré cela, elle ne fait pas état de problèmes ou persécutions de ce fait, hormis ceux, considérés comme non crédibles, liés au décès de son cousin Z. D.. Le Conseil constate, pour sa part, qu'hormis sa participation à ces manifestations, la requérante ne fait pas état d'autres activités de militantisme de nature à établir un profil d'opposant politique suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ainsi le Conseil estime que, malgré la formulation quelque peu ambiguë de la partie défenderesse, sa motivation n'est donc pas intrinsèquement contradictoire, comme le suggère la partie requérante.

3.3. Les documents versés au dossier de procédure, à savoir le témoignage de la tante de la requérante assorti d'une copie de sa carte d'identité, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la tante de la requérante, s'il peut, par ailleurs, constituer un indice du lien de parenté entre la requérante et son cousin Z. D., ne contient, par ailleurs, aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante.

3.4. Par ailleurs, la partie requérante estime également qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car, « du fait de son appartenance à l'UFDG, de son ethnie peuple [sic], et des violations des droits de l'homme existants [sic] en Guinée à l'encontre de ce « public cible », reconnues par la partie adverse, [elle] fait face à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

3.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

3.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS